



PREFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le

12 SEP. 2019

Unité Départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine –
BP 50520
83041 Toulon cedex 9

La Directrice Régionale

à

Nos réf. : D-UD83-2019- 0488
SIIC. : 64. 13539
Affaire suivie par : CMC
Tél. 04 88 22 65 40

Monsieur le Directeur
Société BONNIFAY et Fils
1054 Chemin des vannières et des ricards
83 740 LA CADIÈRE D'AZUR

LRAR n° 1A 147 293 04363

Objet: Conclusion de la visite d'inspection du 9 septembre 2019
Site de La Cadière d'Azur

Ref : Arrêté de mise en demeure du 22 août 2019

P.J : Copie de l'arrêté de mise en demeure du 22 août 2019

Monsieur le Directeur,

Votre établissement situé chemin des vannières et des ricards sur la commune de La Cadière d'Azur a fait l'objet d'une visite d'inspection le 09 septembre 2019.

Cette inspection fait suite à l'arrêté de mise en demeure pris le 22 août 2019 (en pièce jointe) à votre encontre du fait de plaintes de voisinage concernant les activités exercées sur ce site et les nuisances associées.

Cet arrêté visé en référence vous rappelle l'obligation de respecter les dispositions réglementaires associées à votre activité définies par l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ".

En particulier vous devez faire réaliser de mesures acoustiques sur votre site, obligation réglementaire prévue à l'article 8.4 de l'arrêté ministériel susvisé dans un délai de 15 jours suivant la notification de cet arrêté.

Lors de l'inspection du 09 septembre 2019, vous m'avez déclaré ne pas avoir réceptionné l'arrêté visé en référence et vouloir effectuer cette mesure acoustique dès que vous aurez implanté vos installations de traitement. Je vous invite à transmettre à Monsieur le Préfet du Var par retour de courrier les actions prévues, leurs justifications ainsi que les délais de mises en œuvre.

En complément, je vous précise qu'indépendamment de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, vous devez vérifier que votre activité est compatible avec les

autres législations opposables et notamment le code de l'urbanisme et les règles d'urbanisme s'appliquant à la zone où est situé votre site.
En particulier les documents d'urbanisme peuvent réglementer la possibilité ou non d'implantation d'installations classées dans certaines zones.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.